

PHILIPPE BLACKBURN-GRAVEL,
personne physique domiciliée au 7063, rue
Drolet, Montréal, province de Québec,
district de Montréal, H2S 2T4;

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
MONTRÉAL**, personne morale, constituée
en vertu de la *Loi sur les sociétés de
transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01,
ayant son siège social au 800, de la
Gauchetière Ouest, Montréal, province de
Québec, district de Montréal, H5A 1J5;

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL,
personne morale constituée en vertu de la
*Loi sur les sociétés de transport en
commun*, RLRQ c S-30.01 et ayant son
siège social au 2250, avenue Francis-
Hughes, en les ville et district judiciaire de
Laval, province de Québec, H7S 2C3;

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
LONGUEUIL**, personne morale constituée
en vertu de la *Loi sur les sociétés de
transport en commun*, RLRQ c S-30.01 et
ayant son siège social au 1150, boulevard
Marie-Victorin, en les ville et district
judiciaire de Longueuil, province de
Québec, J4G 2H9;

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE QUÉBEC,
personne morale constituée en vertu de la
*Loi sur les sociétés de transport en
commun*, RLRQ c. S-30.01 et ayant son

siège social au 720, rue des Rocailles, en la ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G2J 1A5;

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ c. S-30.01 et ayant son siège social au 1100 rue Saint-Omer, en la ville de Lévis, district judiciaire de Québec, province de Québec, G6V 6N4;

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE, personne morale constituée en vertu de la *Lois sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ c. S-30.01 et ayant son siège social au 895 rue Cabana, en la ville de Sherbrooke, district judiciaire de St-François, province de Québec, J1K 2M3;

et

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, RLRQ c. A-33.3 et ayant son siège au 700, rue de la Gauchetière Ouest, 21^e étage, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec H3B 5M2;

et

RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN également désigné comme **EXO**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, RLRQ c R-25.01 et ayant son siège social au 700, rue de la Gauchetière Ouest, 26^e étage, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 5M2;

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 et suivants C.p.c.)**

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

- 1- La présente action collective vise à obtenir un remboursement ainsi que des dommages—intérêts concernant des frais illégaux de 6\$ ou autres exigés par les défenderesses pour remplacer leurs cartes prépayées OPUS ou autres;

Groupe

- 2- Le demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après :

Toute personne physique ayant acquis un titre de transport d'une des défenderesses qui, depuis le 1^{er} janvier 2017 ou autre, a dû payer des frais pour faire remplacer sa carte OPUS ou autre à cause de la durée de vie limitée à quatre ans ou autre de la carte et toute personne physique ayant acquis un titre de transport d'une des défenderesses et dont la durée de vie est limitée à 4 ans ou une autre période.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

Les parties

- 3- Le demandeur travaille pour la Ville de Repentigny comme analyste en géomatique et est un utilisateur du service de transport de la Société de transport de Montréal (ci-après la « **STM** »);
- 4- La STM est une personne morale de droit public de transport en commun sur le territoire de la ville de Montréal constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);
 - a. La défenderesse Société de transport de Laval (Ci-après simplement « **STLaval** ») est une personne morale de droit public de transport en

commun sur le territoire de la ville de Laval constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);

- b. La défenderesse Société de transport de Longueuil (Ci-après simplement « **STLongueuil** ») est une personne morale de droit public de transport en commun sur le territoire de la ville de Longueuil constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);
- c. La défenderesse Société de transport de Québec (Ci-après simplement « **STQuébec** ») est une personne morale de droit public de transport en commun dans le territoire de l'agglomération de Québec constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);
- d. La défenderesse Société de transport de Lévis (Ci-après simplement « **STLévis** ») est une personne morale de droit public de transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01)
- e. La défenderesse Société de transport de Sherbrooke (Ci-après simplement « **STSherbrooke** ») est une personne morale de droit public de transport en commun sur le territoire de la ville de Sherbrooke constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);
- f. La défenderesse Autorité régionale de transport métropolitain (Ci-après « **ARTM** ») exerce une compétence exclusive sur la tarification du transport en commun dans la région métropolitaine;
- g. La défenderesse EXO a compétence exclusive pour opérer, sur son territoire, une entreprise de services de transport collectif par trains de banlieue, à laquelle s'ajoute une offre de transport par autobus (RLRQ c. R-25.01)

Les faits

- 5- Afin d'utiliser les services de transport des défenderesses, les usagers doivent se procurer une carte à puce, soit la carte « OPUS », ou la carte « Vermeilleuse » en ce qui concerne la STSherbrooke;
- 6- Peuvent être encodés sur ces cartes des titres de transport de type unitaire ou de type abonnement;
- 7- Lorsque le titre est encodé, la carte OPUS ou autre permet de détecter le passage de l'utilisateur aux bornes d'entrée concernées et de défacturer le passage selon le titre acquis;

- 8- Depuis janvier 2017 ou autre, les défenderesses exigent que leurs utilisateurs déboursent des frais de 6\$ ou autre pour obtenir une nouvelle carte à puce OPUS ou autre lorsque celle-ci arrive à échéance après sa durée de vie limitée à quatre ans ou autre;
- 9- D'ailleurs, sur le site Web d'EXO il est affirmé que
« la carte OPUS n'est pas éternelle! Elle a une date d'expiration. Après cette date, la carte ne fonctionnera plus même si vous avez encore des titres valides chargés sur celle-ci. [...] Des frais d'émissions sont applicables »¹;
- 10- Tous les membres du groupe ont acheté des titres de transport sur une carte OPUS ou autre avec date de péremption;
- 11- Tous les membres du groupe sont sujets aux frais de remplacements exigés par les défenderesses;

La responsabilité des défenderesses

- 12- Les frais exigés par les défenderesses sont illégaux étant donné que les cartes OPUS ou autres sont des cartes prépayées au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) et sont donc soumises aux règles prévues à la LPC et à son règlement;

Dommages

- 13- Remboursement de 6\$ ou autre payé par chaque utilisateur;
- 14- Dommages moraux et compensatoires dont le montant pourra être déterminé par la Cour;
- 15- Dommages punitifs et exemplaires dont le montant pourra être déterminé par la Cour;

Situation personnelle du demandeur

- 16- Le demandeur possédait une carte OPUS depuis plusieurs années;
- 17- Lorsque sa carte OPUS est devenue périmée selon les critères de la STM, le demandeur a été pris par surprise et s'est buté à des portes closes;
- 18- Le demandeur a dû déboursier les frais exigés par la STM pour remplacer sa carte OPUS;

¹ <https://exo.quebec/fr/titres-tarifs/carte-opus/titres>

Composition du groupe

- 19- Le demandeur ignore le nombre exact des membres du groupe mais estime que le groupe est composé de centaines de milliers d'utilisateurs;
- 20- Le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- 21- De ce fait, il est impossible d'identifier et de retracer toutes et chacune des personnes indiquées dans la présente action et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
- 22- À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou jonction d'instance;
- 23- L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs;
- 24- Pour ces motifs, les demandes des membres potentiels ne peuvent être exercées autrement que par la procédure d'action collective;

Questions de fait et de droit

- 25- La LPC s'applique-t-elle aux défenderesses ?;
- 26- Les cartes OPUS ou autres sont-elles des cartes prépayées au sens de la LPC et les frais de remplacement contreviennent-ils à la LPC ?
- 27- Le cas échéant, à quels dommages et indemnités les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir ?

Conclusions recherchées

- 28- Les conclusions que le demandeur recherche contre les défenderesses sont :

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* du demandeur et des membres du groupe;

DÉCLARER que les frais exigés aux membres du groupe par les défenderesses sont illégaux;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser aux membres du groupe la somme de 6\$ ou autre en remboursement des frais de remplacement exigés par les défenderesses pour le remplacement de la carte OPUS ou autre;

CONDAMNER les défenderesses à payer à tous les membres du groupe à titre de dommages moraux et compensatoires un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à payer à tous les membres du groupe à titre de dommages exemplaires et punitifs un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à payer les intérêts sur les sommes précitées et l'indemnité additionnelle en date de l'introduction de la présente demande;

LE TOUT avec frais de justice.

Statut de représentant

- 29- Le demandeur est membre du groupe décrit dans la présente demande et a lui-même subi un préjudice qui résulte de la faute commise par les défenderesses, le tout dans des circonstances semblables à celles des autres membres du groupe;
- 30- Le recours individuel du demandeur est intimement lié à celui des autres membres du groupe qu'il entend représenter;
- 31- Le demandeur a connaissance des faits qui entourent la présente action collective;
- 32- Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure;
- 33- Le demandeur est disposé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 34- Le demandeur est prêt et disposé à gérer la présente action collective et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître;
- 35- De même le demandeur a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 36- Le demandeur a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et à l'intention de se tenir informé des développements de l'action collective;
- 37- Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres potentiels;
- 38- Le demandeur a participé à l'élaboration du recours;

- 39- Le demandeur est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

Fort proposé

- 40- Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal;
- 41- Au meilleur de la connaissance du demandeur, les membres du groupe sont en majeure partie domiciliés dans le district de Montréal ou dans sa région immédiate;
- 42- Le demandeur est quant à lui domicilié à Montréal;
- 43- Les procureurs auxquels le demandeur a confié la présente action collective ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action collective pour remboursement et obtention dommages—intérêts au sujet de frais illégaux de 6\$ ou autre exigés par les défenderesses pour remplacer ses cartes prépayées OPUS ou autre;

ATTRIBUER à Monsieur Philippe Blackburn-Gravel le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne physique ayant acquis un titre de transport d'une des défenderesses qui, depuis le 1^{er} janvier 2017 ou autre, a dû payer des frais pour faire remplacer sa carte OPUS ou autre à cause de la durée de vie limitée à quatre ans ou autre de la carte et toute personne physique ayant acquis un titre de transport d'une des défenderesses et dont la durée de vie est limitée à 4 ans ou une autre période.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

La LPC s'applique-t-elle aux défenderesses ?;

Les cartes OPUS ou autres sont-elles des cartes prépayées au sens de la LPC et les frais de remplacement contreviennent-ils à la LPC ?

Le cas échéant, à quels dommages et indemnités les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir ?

DÉCLARER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée* du demandeur et des membres du groupe;

DÉCLARER que les frais exigés aux membres du groupe par les défenderesses sont illégaux;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chaque membres du groupe la somme de 6\$ ou autre en remboursement des frais de remplacement exigés par les défenderesses pour le remplacement de la carte OPUS ou autre;

CONDAMNER les défenderesses à payer à tous les membres du groupe à titre de dommages moraux et compensatoires un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à payer à tous les membres du groupe à titre de dommages exemplaires et punitifs un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à payer les intérêts sur les sommes précitées et l'indemnité additionnelle en date de l'introduction de la présente demande;

LE TOUT avec frais de justice.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district.

Montréal, le 19 février 2020

COPIE CONFORME

(S) Hiermagne Inc.

HIERMAGNE INC.
procureure du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(article 145 et suivants C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du

district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

PIÈCE	DESCRIPTION
P-1	Relevé bancaire visa;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 19 février 2020

COPIE CONFORME

(S) Hiermagne Inc.

HIERMAGNE INC.
procureure du demandeur